Interkantonale Vereinbarung zum Abbau technischer Handelshemmnisse
Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce

c/o Advokatur Dr. Ganz Postfach 422 8034 Zürich T 044 342 23 00 F 044 342 23 01 g.ganz@dr-ganz.ch

Autorité intercantonale

Décision du 10 octobre 2008

Décision de l'autorité intercantonale des entraves techniques au commerce concernant la révision partielle de la norme et des directives de protection incendie

1. Par décision du 10 juin 2004, l'autorité intercantonale instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) a déclaré obligatoires les prescriptions suisses de protection incendie AEAI et les a mises en vigueur le 1er janvier 2005.

Par décision du10 novembre 2004, l'autorité intercantonale a désigné l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) comme « commission d'experts suisse des prescriptions de protection incendie ». Elle l'a chargée de réexaminer régulièrement les dispositions et de lui soumettre des demandes de révision ou de modification lorsque cela s'avère nécessaire.

2. Sur la base de l'art. 3 en relation avec l'art. 4 AIETC et au vu de la situation actuelle, le comité d'experts de l'AEAI a conclu à la nécessité et au bien-fondé de six demandes de modification, dans le sens d'un allégement et, partiellement, comme conséquence d'adaptations à la législation européenne harmonisée. Il a décidé de soumettre ces modifications à l'autorité intercantonale et de lui présenter des requêtes formelles.

Les modifications proposées sont motivées par des faits formels, techniques, juridiques, financiers et politiques. Les détails figurent dans les annexes des requêtes. Elles ont été soumises préalablement aux autorités cantonales de protection incendie, dans le cadre d'une procédure de consultation.

Au vu du résultat positif de la consultation, le comité directeur de l'AEAI, responsable des prescriptions suisses de protection incendie AEAI, a, lors de sa séance du 23 avril 2008, approuvé les propositions de modification et la décision de les soumettre à l'autorité intercantonale.

4. Par lettre datée du 6 mai 2008, l'AEAI a soumis à l'autorité intercantonale les requêtes ci-après en vue de modifications dans les prescriptions suisses de protection incendie AEAI :

Requête no 2007/001 (annexe 1):

Modification de l'art.12, lit. b, de la norme de protection incendie :

> *Lorsque des exigences sont prévues dans les prescriptions de protection incendie en fonction de l'affectation ou du nombre de niveaux, on considère comme:*
> *b Grands magasins :*
> *ceux dont la surface de vente totale est supérieure à 1200 m^2 par compartiment coupe-feu.*

Requête no 2007/002 (annexe 2):

Modification du chiffre 5.1.2, alinéa 1, de la directive de protection incendie « Voies d'évacuation et de sauvetage » :

> *5.1.2 Couloirs des bâtiments administratifs*
>
> *1 Les parois de couloirs de résistance au feu EI 30 (icb) sont admises dans les bâtiments administratifs avec systèmes porteurs et compartiments en matériaux incombustibles, bâtiments élevés exceptés. Lorsque la longueur de la voie d'évacuation depuis les bureaux jusqu'à la cage d'escaliers la plus proche ne dépasse pas 20 m, les parois des couloirs ne sont soumises à aucune exigence sur le plan de la résistance au feu. Un revêtement incombustible des deux côtés est suffisant.*

Requête no 2007/003 (annexe 3):

Modification du chiffre 3.8.1, alinéa 4, de la directive de protection incendie « Distances de sécurité – compartiments coupe-feu » :

> *4 Pour les maisons individuelles, le matériau des installations de déversement doit présenter un indice d'incendie de 4.2 au minimum. Un puits résistant au feu n'est pas nécessaire et les locaux de collecte et locaux servant à placer les conteneurs de lessive ne doivent pas constituer des compartiments coupe-feu.*

:

Requête no 2007/004 (annexe 4):

Modification du chiffre 3.5.5, alinéa 4, de la directive du protection incendie « Voies d'évacuation et de sauvetage » :

> *4 Les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. Il en est de même pour les portes à enroulement rapide ~~d'une largeur libre moyenne allant jusqu'à 1,2 m~~.*

Requête no 2007/005 (annexe 5):

Modification du chiffre 3.3.3, alinéa 4, de la directive de protection incendie « Signalisation des voies d'évacuation – éclairage de sécurité – alimentation de sécurité » :

4 La pose de batteries d'accumulateurs étanches au gaz~~, d'une capacité allant jusqu'à 100 Ah,~~ est autorisée dans des locaux qui servent également à d'autres usages, à condition qu'ils ne présentent pas de danger d'incendie. Elles doivent être protégées par un caisson de résistance EI 30 (icb).

Requête no 2007/006 (annexe 6):

Modification du chiffre 4.1, al. 3, de la directive de protection incendie « Installations d'ascenseurs »:

4.1 Cage d'ascenseur

[1]Les ascenseurs qui relient entre eux plusieurs compartiments coupe-feu dans les bâtiments, ouvrages et installations doivent être placés dans une cage d'ascenseur ~~ou une cage d'escaliers~~ présentant la même résistance que le système porteur, mais au minimum EI 30 (icb).

[2]Une cage d'ascenseur installée dans une cage d'escaliers doit être entièrement réalisée en atériaux incombustibles (pas de grillage). ~~Lorsque le local des machines est placé en bas, il faut:~~

~~*a soit construire la cage d'ascenseur en matériaux de résistance E 30 (icb);*~~

~~*b soit ventiler le local des machines directement ou par un canal aboutissant à l'air libre.*~~

~~*3 La cage des ascenseurs dépourvus de local des machines et installés dans une cage d'escaliers doit être réalisée avec une résistance au feu E 30 (icb).*~~ *Si le système de commande de l'ascenseur est installé à l'extérieur de la cage, il doit être placé dans une armoire au moins incombustible*

[3]Si la cage d'ascenseur se termine immédiatement sous le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la couverture. La face inférieure de la toiture doit être incombustible.

[4]Les installations étrangères à l'ascenseur et les revêtements combustibles à l'intérieur de la cage sont interdits.

[5]Pour les petits monte-charge, une résistance EI 30 (icb) suffit pour le côté où se trouve l'accès.

4.2 Local des machines et des poulies

[1]Les locaux des machines et des poulies doivent présenter la même résistance au feu que le système porteur, mais au minimum EI 30 (icb).

[2]Si le local des machines et des poulies se trouve sur le toit, il doit être incombustible.

[3]Si le local des machines et des poulies est situé immédiatement sous le toit, les parois doivent s'élever jusqu'à la couverture. La face inférieure de la toiture doit être incombustible.

~~*[4]Un cloisonnement de résistance EI 30 (icb) est suffisant pour le local des machines et des poulies, à condition que celui-ci soit placé en haut de la cage d'escaliers.*~~

[4]Pour le local des machines de petits monte-charge situé en haut, un plancher incombustible est suffisant.

5. L'autorité intercantonale a examiné les requêtes sur les plans juridique, politique et financier et est arrivée à la conclusion que les modifications étaient nécessaires et judicieuses. Les motifs invoqués sont compréhensibles et appropriés.

6. L'autorité intercantonale prend ses décisions à la majorité de 18 voix. Conformément à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce, les décisions peuvent être rendues par voie de circulation. Par lettre datée du ….. , les membres de l'autorité intercantonale ont été priés de prendre position jusqu'au 10 octobre 2008.

..... réponses positives sont parvenues jusqu'à cette date. Les abstentions sont considérées comme approbations. Par conséquent, la décision ci-après est définitive.

Décision :

I. L'autorité intercantonale approuve toutes les requêtes présentées.

II. L'AEAI est chargée de la mise en œuvre.

III. La présente décision entre en vigueur immédiatement.

IV. Communication aux membres de l'autorité intercantonale (publication sur le site internet de la DTAP) et à l'AEAI.

Zurich, le 10 octobre 2008 Pour l'autorité intercantonale :
ivth/brandschutz/interk-organ101008beschluss_d

George Ganz